

## **UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS**

### **CONTEXTE**

La Commission scolaire doit s'assurer d'un usage adéquat des ressources informatiques mises à la disposition des élèves et du personnel pour supporter les activités pédagogiques et administratives.

Sauf disposition contraire, la présente politique s'applique à toute personne de la Commission scolaire faisant usage des ressources informatiques de la Commission scolaire. Les personnes visées par cette politique doivent se conformer aux différentes dispositions décrites.

Au-delà des dispositions contenues dans la présente politique, la Commission scolaire s'attend à ce que la conduite de chaque usager soit dictée par des règles usuelles de bienséance, de courtoisie, l'usage correct de la langue française et par les autres politiques de la Commission scolaire ainsi que par les lois et règlements en vigueur au Québec.

### **OBJECTIFS**

Décrire les règles que doivent respecter les personnes désirant :

- utiliser le matériel informatique;
- utiliser les logiciels informatiques;
- accéder au réseau et utiliser le réseau informatique de la Commission scolaire (intranet et extranet);
- accéder et utiliser le réseau Internet;
- accéder et utiliser le courrier électronique.

La présente politique a également pour objectif de protéger les investissements collectifs et les utilisateurs contre un usage abusif et illégal des ressources informatiques.

**RÉFÉRENCE** : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.

Code	TI-02
Date	2014-02-24
Page	2 de 9

## ASSISES LÉGALES

L'usage des ressources informatiques est encadré par les différentes lois et règlements en vigueur au Québec, notamment par :

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. (L.R.Q., c. A-2.1)
- la Loi sur les archives. (L.R.Q., A-21.1)
- la Loi sur l'instruction publique. (L.R.Q., c. I-13.3)
- le Code civil du Québec. (L.Q. 1991, c 64)
- la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. (L.R.Q., c. C-12)
- la Loi sur le droit d'auteur. (L.R.C., C-42)
- le Code criminel. (L.R., 1985, C-46)

ainsi que :

- la politique du GIRAT (Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue) (voir le site girat.org)

### 1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 Dans chacun des établissements de la Commission scolaire, des ressources informatiques sont disponibles aux élèves et aux personnels, en tant que support à des activités pédagogiques et administratives.

L'objectif visé est d'aider à la mission éducative et aux fonctions administratives en facilitant les échanges et l'accès à des sources d'information.

- 1.2 La Commission scolaire qui est régie par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit s'assurer, en prenant les mesures nécessaires, que les renseignements personnels concernant les élèves et le personnel soient protégés lors de l'utilisation des ressources informatiques à des fins pédagogiques dans les écoles, les centres ou les services.

Cette loi oblige les commissions scolaires à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'elles détiennent sur des tiers. Un renseignement personnel ne peut, sauf exception, être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée.

**RÉFÉRENCE** : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.

Dans le cas d'une personne mineure, le consentement du titulaire de l'autorité parentale est nécessaire aux fins de diffusion de renseignements personnels.

Des règles d'utilisation doivent également être prévues au niveau des écoles, des centres et des services pour :

- l'attribution d'une adresse électronique ;
- l'utilisation du courrier électronique ;
- la participation à des forums de discussion ou à des services de clavardage à des fins pédagogiques ;
- l'encadrement des élèves ;
- le rôle des différents intervenants ;
- l'information à fournir aux parents.

## 2. RÈGLES D'APPLICATION

### 2.1 Usage du réseau informatique

L'usage du réseau informatique doit être fait en accord avec la mission éducative et les fonctions administratives de la Commission scolaire.

### 2.2 Usage du matériel

L'usage du matériel informatique doit être fait en accord avec la mission éducative et les fonctions administratives de la Commission scolaire.

L'utilisateur doit recourir aux personnels désignés du Service de l'informatique pour importer et installer des logiciels ou leurs modifications (mise à jour ou nouvelle version) ou tout type de données modifiant la configuration de l'ordinateur sur un poste de travail ou sur tout autre matériel de la Commission scolaire.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures raisonnables pour éviter une perte, un vol ou un acte de vandalisme lorsque des équipements portatifs (micro-ordinateur, projecteur, caméra numérique, etc.) sont acquis par la Commission scolaire et mis à sa disposition.

Ces équipements demeurent la propriété de la Commission scolaire qui en confie la garde et le contrôle à l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à prendre les mesures appropriées afin que ces équipements demeurent en bon état, sauf par suite de circonstances hors de son contrôle ou par le fait de l'usure normale.

Code	TI-02
Date	2014-02-24
Page	4 de 9

### 2.3 Prêt d'équipement

Dans le cas d'un bris de matériel confié à un utilisateur, le service des technologies de l'information est responsable de déterminer s'il s'agit d'un cas de négligence (*un bris qui survient suite à un manque de soin, d'attention ou de vigilance de la part de l'utilisateur à qui a été confié le matériel*). Dans un tel cas, le service ou l'établissement sera directement informé et du montant de la réparation ou du remplacement de matériel au coût réel, incluant les coûts de main d'œuvre externes s'il y a lieu. Il appartient au gestionnaire du service ou de l'établissement d'en facturer ou non l'utilisateur responsable selon son bon jugement.

### 2.4 Vol ou vandalisme

Dans le cas de vol ou de vandalisme des équipements informatiques situés dans un établissement, l'établissement sera directement informé et imputé du montant de la réparation ou du remplacement de matériel au coût réel, incluant les coûts de main d'œuvre externes s'il y a lieu. Il appartient au gestionnaire de l'établissement d'en facturer le responsable.

### 2.5 Intégrité et propriété des données

Les données et l'information installées dans les ressources informatiques de la Commission scolaire par le personnel demeurent la propriété de la Commission scolaire conformément à la présente politique.

Toute information et tout matériel informatique créés par tout membre du personnel, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Commission scolaire, demeurent la propriété de la Commission scolaire.

### 2.6 Utilisation illicite et activités prohibées

L'utilisation illicite ou contraire à la présente politique des ressources informatiques de la Commission scolaire ainsi que les activités décrites à l'annexe B sont interdites.

### 2.7 Confidentialité des communications

La Commission scolaire s'assure que tous les moyens raisonnables sont utilisés pour assurer la confidentialité des communications dans le respect de la présente politique.

La Commission scolaire se réserve le droit de conserver l'adresse électronique au départ d'un utilisateur.

**RÉFÉRENCE** : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.

## 2.8 Droit de surveillance des contenus numériques

La Commission scolaire respecte la vie privée des usagers. Toutefois, du fait que les ressources informatiques sont mises à la disposition des usagers pour contribuer à la réalisation de la mission de la Commission scolaire et celle des écoles, des centres ou des services, le droit à la vie privée est limité.

Un contrôle des contenus numériques et/ou des communications des usagers pourrait avoir lieu seulement s'il y a raison de croire que les ressources informatiques sont utilisées de façon inappropriée ou en violation de la présente politique ou s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible.

## 2.9 Révocation

L'accès au réseau informatique de la Commission scolaire peut être révoqué en tout temps par la direction d'une école, d'un centre ou d'un service en raison d'une utilisation contraire à la présente politique.

# 3. **ENCADREMENT DE L'UTILISATION D'INTERNET ET DU COURRIER ÉLECTRONIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Une supervision s'avère nécessaire à l'endroit des élèves qui utilisent le réseau Internet de la Commission scolaire dans le cadre d'activités pédagogiques pour éviter que ceux-ci accèdent à des sites ou à des forums de discussion qui risquent de contenir du matériel illicite ou de menacer la protection des renseignements personnels.

L'enseignant ou tout autre personnel désigné à cette fin doit être vigilant quant à l'usage que font les élèves du courrier électronique afin d'éviter notamment qu'ils tiennent des propos haineux ou malveillants à l'égard d'autres personnes ou que des messages malveillants leur soient acheminés.

L'enseignant ou tout autre personnel désigné à cette fin doit informer les élèves qu'il peut en tout temps consulter le courrier électronique qu'ils envoient ou qu'ils reçoivent dans le cadre d'activités scolaires.

Il doit également rappeler aux élèves d'avertir immédiatement l'enseignant en cas de doute sur les messages qu'ils reçoivent.

## 3.1 Diffusion des règles d'utilisation

L'école ou le centre doit inclure, dans le code de vie des élèves et dans le guide du personnel, un engagement à respecter les règles d'utilisation découlant de la présente politique pour mieux sensibiliser les élèves et les employés quant à la diffusion ou l'utilisation de renseignements personnels sur Internet.

Code	TI-02
Date	2014-02-24
Page	6 de 9

### 3.2 Consentement et information des parents

Les élèves doivent obtenir la permission d'un membre du personnel désigné à cette fin, préalablement à l'utilisation du matériel et du réseau informatique de la Commission scolaire.

L'école ou le centre doit informer les parents des activités pédagogiques liées à Internet qui mettent en cause des renseignements personnels sur leur enfant.

Il faut s'assurer d'obtenir le consentement écrit de l'élève, ou celui du titulaire de l'autorité parentale s'il est mineur, avant de transmettre ou de diffuser des informations personnelles.

### 3.3 Droits de conservation

La Commission scolaire se réserve le droit de conserver certaines informations transmises par les différents outils de télécommunication qui sont mémorisées sur support informatique.

### 3.4 Développement du site Internet de l'établissement et l'utilisation d'Internet

La direction ou toute personne désignée en collaboration avec le personnel de l'école, du centre ou du service assure l'application des balises énoncées par la Commission scolaire pour le contenu diffusé sur le site Web, la diffusion de renseignements personnels et l'utilisation d'Internet par les élèves, notamment pour le courrier électronique et la participation des élèves à des forums de discussion ou à des services de clavardage.

### 3.5 Normes graphiques d'une publication

Le service des communications de la Commission scolaire est responsable des normes graphiques et de ses applications.

L'école, le centre ou le service qui rend public un site Internet doit s'assurer que celui-ci répond aux normes graphiques de la Commission scolaire. L'établissement doit aussi s'assurer de la qualité des informations qui y sont présentées.

### 3.6 Hébergement des sites sur des serveurs externes à la Commission scolaire

Aucun site d'une école, d'un centre ou d'un service ne pourra être hébergé sur un serveur qui n'a pas reçu l'approbation du Service de l'informatique.

### 3.7 Nom des sites et noms des domaines

La Commission scolaire sera la propriétaire des noms de domaines qui concernent les sites des écoles, centres de formation et services.

**RÉFÉRENCE** : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.

#### **4. MESURES RELIÉES AU NON-RESPECT DE LA POLITIQUE**

Toute contravention à la présente politique, y compris toute infraction aux règles concernant la confidentialité des informations et la sécurité du réseau peut mener à la suspension des privilèges d'accès au courrier électronique, du réseau de la Commission scolaire, du réseau Internet et peut conduire à la prise de mesures administratives, disciplinaires ou légales.

#### **5. RESPONSABILITÉS**

5.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption et de la révision de la politique.

5.2 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

5.3 La direction de chaque école, centre ou service est responsable de l'application et du respect de la présente politique au sein de son établissement ou de son service.

5.4 La direction du Service de l'informatique, sous l'autorité de la direction générale, s'assure du respect de la présente politique par les écoles, les centres ou les services.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.

Code	TI-02
Date	2014-02-24
Page	8 de 9

## ANNEXE A – DEFINITIONS DES MOTS ET EXPRESSIONS

<b>CLAVARDAGE</b>	activité permettant à un internaute d’avoir une conversation écrite, interactive et en temps réel avec d’autres internautes par clavier interposé.
<b>CONTENUS NUMÉRIQUES</b>	représente une donnée, une information, un message (voix), de la musique, une vidéo sous forme numérique.
<b>COURRIER ÉLECTRONIQUE, COURRIEL</b>	service de correspondance sous forme d’échange de messages, à travers un réseau informatique.
<b>EXTRANET</b>	réseau informatique privé constitué d’intervenants ayant des besoins communs et qui communiquent entre eux. Ce réseau utilise les protocoles de communication et les technologies Internet au moyen d’un serveur Web.
<b>HÉBERGEMENT DES SITES</b>	activité qui consiste à mettre à la disposition des internautes des sites Internet gérés par des tiers.
<b>INTERNET ET SES PROTOCOLES : (FTP, WEB, COURRIEL, ETC.)</b>	réseau informatique mondial constitué d’un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent dans le but d’offrir une interface unique à leurs utilisateurs.
<b>INTRANET</b>	réseau informatique privé constitué d’un ensemble d’informations mis à la disposition des utilisateurs de la Commission scolaire. Ce réseau utilise les protocoles de communication et les technologies Internet au moyen d’un serveur Web.
<b>LOGICIELS INFORMATIQUES</b>	ensemble de programmes informatiques composés d’instructions logiques destinées à accomplir un traitement particulier sur un ordinateur.
<b>MATÉRIEL INFORMATIQUE</b>	tout équipement informatique incluant les postes de travail, les périphériques, les éléments de réseau et les logiciels.
<b>NOM DE DOMAINE</b>	un nom de domaine est un identifiant unique lié à une entité dont les ordinateurs sont reliés au réseau Internet. Par exemple : <a href="http://www.cslactem.qc.ca">www.cslactem.qc.ca</a>
<b>RESSOURCES INFORMATIQUES</b>	ensemble des outils informatiques dédiés à l’enseignement et à la gestion mis à la disposition des utilisateurs.
<b>RÉSEAU INFORMATIQUE</b>	ensemble d’équipements (postes de travail et périphériques) reliés les uns aux autres par câbles ou faisceaux hertziens, qui permettent aux utilisateurs d’avoir accès à l’ensemble des données et des applications du système d’information serveur.
<b>RENSEIGNEMENT PERSONNEL</b>	information ou document qui concerne une personne physique et permet de l’identifier.

**RÉFÉRENCE** : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.



## ANNEXE B – UTILISATION ILLICITE OU ACTIVITES PROHIBEES

1. Des actes visant à détruire du matériel;
2. l'utilisation du matériel et du réseau informatique à des fins commerciales, d'un commerce personnel ou de la sollicitation;
3. des actes visant à détruire ou à porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données à d'autres utilisateurs ou à d'autres organismes;
4. la diffusion non autorisée de renseignements personnels, renseignements nominatifs tels que : nom, adresse civique, numéro de téléphone personnel, photographies, vidéos, etc.);
5. des communications irrespectueuses ou utilisant des jurons ou des expressions vulgaires;
6. la création, la possession, le visionnement l'écoute, le téléchargement, la transmission ou la distribution d'un contenu d'information de nature haineuse, violente, indécente, raciste, pornographique ou d'une manière ou d'une autre illégale ou incompatible avec la mission éducative de l'institution;
7. toute forme de harcèlement ou de menace;
8. la participation à des jeux de hasard ou de paris;
9. la participation à des activités illégales;
10. la diffusion d'information, la sollicitation ou la publicité non autorisée par la Commission scolaire sur le réseau ou sur un site Web;
11. les usagers ne peuvent utiliser les systèmes informatiques de la Commission scolaire dans le but d'endommager, d'altérer ou de perturber ces ordinateurs ou ces systèmes de quelque façon que ce soit;
12. les usagers ne peuvent pas, sans autorisation, utiliser le code usager ou le mot de passe de quelqu'un d'autre ou divulguer un code ou un mot de passe, incluant le sien. Ils ne peuvent permettre, sans autorisation, à un tiers d'accéder ou d'utiliser les systèmes informatiques de la Commission scolaire à utilisation restreinte;
13. il est strictement interdit d'introduire des virus, de tenter de percer les systèmes de sécurité ou de procéder à des altérations illicites à l'aide des systèmes informatiques;
14. violation des lois relatives au droit d'auteur.

RÉFÉRENCE : Adoptée par la résolution : 31-09-01 du 2000-02-14, remplacée par CC-2002-0778, modifiée par CC-2011-2718, CC-2013-2916, CC-2014-2999 du 2014-02-24.